



MANIGOD

Mairie

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Maire de la Commune de MANIGOD, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 1994,

D'UNE PART,

ET

M. _____

Domicilié : _____

_____ désigné ci-après : l'organisateur,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention définit les conditions de mise à disposition du matériel situé dans le bâtiment dénommé « Maison Paroissiale », 229 route de Thônes – 74230 MANIGOD.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} -

M. _____ est autorisé **A UTILISER SUR**
PLACE le matériel ci-après :

- tables (nombre) : _____
- chaises (nombre) : _____
- verres (nombre) : _____
- couteaux (nombre) : _____
- fourchettes (nombre) : _____
- cuillères à café (nombre) : _____
- cuillères à soupe (nombre) : _____
- autres à préciser ci-dessous (nombre) : _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

date d'utilisation du matériel : le _____

3 ROUTE DE THONES – 74230 MANIGOD

☎ 04.50.44.90.20 - 📠 04.50.44.93.58 mail : mairie@mairie-manigod.fr

ARTICLE 2 -

L'organisateur s'engage :

- à garantir le matériel contre les intempéries,
- à restituer le matériel au plus tard 24 heures après la date d'utilisation mentionnée à l'article premier, en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Un état sera dressé avant et après utilisation.

Monsieur Olivier BEDÈNE, gardien de la salle des fêtes, est chargé de la mise à disposition et de la rentrée du matériel ainsi que de l'établissement de l'état dont il est fait mention dans le présent article.

Il peut être contacté du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au 07.88.97.66.68.

ARTICLE 3 -

L'organisateur est responsable des dégâts causés au matériel pendant la durée de sa mise à disposition.

Toute dégradation est à sa charge exclusive (coût réparation ou remplacement du matériel). Le règlement en sera effectué dans la Caisse de Monsieur le Receveur Municipal (Trésorerie de RUMILLY) dès réception de l'avis de paiement émis par la Mairie.

ARTICLE 4 -

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.

Fait à MANIGOD, le _____

L'organisateur,

Le Maire,